

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/037

DÉLIBÉRATION N° 14/018 DU 4 MARS 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES RÉSERVES MATHÉMATIQUES DE L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS AU FONDS DE PENSION SOLIDARISÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales du 5 février 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 février 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 4 de la loi du 24 octobre 2011 *assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives*, l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) gère, depuis le 1er janvier 2012, un fonds de pension solidarisé.

2. Lorsqu'une administration provinciale ou locale nomme à titre définitif un membre du personnel, les périodes d'occupation contractuelle auprès d'une administration provinciale ou locale sont prises en compte pour le calcul de la pension accordée dans le régime des pensions du secteur public et ce après la nomination à titre définitif.
3. L'administration provinciale ou locale qui procède à la nomination à titre définitif est tenue d'en informer l'instance qui gère le régime légal des pensions du secteur public. Cette obligation s'applique, que ce soit le Service des Pensions du secteur public (SdPSP) ou une institution de prévoyance qui assure la gestion administrative.
4. Conformément à l'article 43 de la loi précitée du 24 octobre 2011, l'Office national des pensions (ONP) est déchargé de toute obligation envers les membres du personnel nommé à titre définitif précités en ce qui concerne les services contractuels qui sont pris en compte pour la pension publique.
5. Cependant, l'ONP est tenu de transférer à l'instance gérant la pension publique les cotisations du travailleur et de l'employeur, visées à l'article 38, § 2, 1^o, et à l'article 38, § 3, 1^o, de la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés*, qui étaient applicables au jour du paiement du salaire. Pour les employeurs qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, il y a lieu de verser les réserves mathématiques à l'ONSSAPL, que ce soit le SdPSP ou une institution de prévoyance qui assure le paiement des pensions.
6. L'association sans but lucratif Sigedis gère les données relatives à la carrière des membres du personnel contractuel dans la banque de données ARGO et dispose donc des informations nécessaires relatives à la masse salariale qui a été payée à l'époque (ainsi qu'aux réserves mathématiques disponibles qui y sont basées) à l'ensemble des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales qui entrent en ligne de compte pour le transfert des réserves mathématiques.
7. En vue du calcul correct des réserves mathématiques à l'occasion de la nomination à titre définitif d'un membre du personnel et du transfert de ces réserves de l'ONP à l'ONSSAPL, l'ONSSAPL souhaite consulter la banque de données ARGO, quelle que soit l'institution publique de sécurité sociale chargée du recouvrement des cotisations et ce jusqu'au trimestre de la nomination à titre définitif. Seuls les éléments relatifs aux périodes prestées auprès des employeurs ONSSAPL qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL seraient traités ultérieurement.
8. La banque de données à caractère personnel DmfA (qui contient des données à caractère personnel issues de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle), permettrait à l'ONSSAPL de déterminer quels membres du personnel nommés à

titre définitif peuvent entrer en ligne de compte pour un transfert des réserves mathématiques.

9. Pour les numéros d'identification de la sécurité sociale ainsi retenus, l'ONSSAPL souhaite recevoir les données relatives à la carrière de Sigedis, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). L'ONSSAPL sélectionnerait dans la carrière des intéressés les éléments qui sont pris en compte pour le transfert mathématique. Le résultat de la sélection serait postérieurement fourni, à l'intervention de la BCSS, à l'ONP.
10. La communication par Sigedis à l'ONSSAPL porterait sur les données à caractère personnel suivantes concernant l'ensemble des travailleurs qui sont connus comme membres du personnel nommé à titre définitif dans la banque de données DmfA depuis le 1er janvier 2012.
11. *Données relatives à la carrière qui sont enregistrées chaque année:* la date de l'extrait annuel, la date de validité et – pour les périodes d'occupation et les périodes assimilées – l'année de carrière, le code carrière, le régime de travail, le nombre d'heures prestées dans le régime de travail, le nombre de jours de travail, le nombre de jours assimilés, le salaire, le nombre de minutes de vol du personnel naviguant, la réduction (en cas d'interruption de carrière, de crédit-temps, de prépension ou de chômage), le travail autorisé, les périodes d'interruption de carrière et de crédit-temps, les périodes d'incapacité de travail temporaire et les périodes de maintien de droits avec garantie de revenus.
12. *Données relatives à la carrière qui sont enregistrées par période:* les périodes d'incapacité permanente de travail suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle (avec mention de la date de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, du montant du salaire pris en compte, de la date de consolidation et du pourcentage d'incapacité de travail), les périodes d'incapacité temporaire de travail (avec mention des dates de début et de fin des allocations et du pourcentage d'incapacité de travail), les périodes d'incapacité de travail en raison d'un handicap (avec mention du pourcentage d'incapacité permanente de travail, du fait de bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration et des dates pertinentes), les périodes des obligations de milice et certaines formes de régularisation.

B. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif Sigedis à l'ONSSAPL qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 14.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul des réserves mathématiques pour le Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, conformément aux dispositions de la loi précitée du 24 octobre 2011. Si une administration provinciale ou locale nomme à titre définitif un membre du personnel, les périodes d'occupation contractuelle auprès d'une administration provinciale ou locale sont prises en compte pour le calcul de la pension publique. Pour ces personnes, l'ONP est déchargé des obligations en ce qui concerne les services contractuels qui sont pris en compte pour la pension publique, mais il est effectivement tenu de transférer les cotisations de l'employeur et du travailleur concernées à l'institution de pension publique compétente. Pour les employeurs qui sont affiliés au Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL, il y a donc lieu de verser les réserves mathématiques à l'ONSSAPL. Cependant, l'ONSSAPL doit être en mesure de calculer les réserves mathématiques d'une façon correcte.
- 15.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui, en tant que membres du personnel nommé à titre définitif, peuvent entrer en ligne de compte pour un transfert des réserves mathématiques de l'ONP à l'ONSSAPL. En outre, les données se limitent aux salaires et aux temps de travail des intéressés, c'est-à-dire aux données qui sont nécessaires au calcul des réserves mathématiques. En vue du financement de la partie de la pension publique portant sur les services contractuels, les cotisations de pension qui ont été payées sur le salaire lors de la période d'occupation contractuelle sont transférées du régime de pensions du secteur privé au régime de pensions du secteur public et ce à l'occasion de la nomination à titre définitif.
- 16.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS.
- 17.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif Sigedis à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre du transfert des réserves mathématiques de l'Office national des pensions au Fonds de pension solidarisé de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 24 octobre 2011 *assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives.*

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).